

DECISION N° 292 /2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES FINANCES

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7;
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'avenant au contrat de Monsieur Didier SEBBAR en date du 1er août 2016,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,

Décide

<u>ARTICLE 1er</u>: La délégation permanente est donnée à Monsieur Didier SEBBAR, Faisant Fonction de Directeur Adjoint en charge de la Direction des Finances, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

ARTICLE 2 : Cette délégation inclut :

- L'ordonnancement des dépenses, même à son profit, et de la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et des budgets annexes ;
- Les demandes de versement de fonds découlant des emprunts préalablement signés par le Directeur ;
- Les décisions administratives, les transmissions des documents concernant les personnes hospitalisées sous contraintes et les personnes en hospitalisation libre.

ARTICLE 3 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et la Fédération Hospitalière de France ;
- Les notes de service.

ARTICLE 4: La présente décision annule et remplace les précédentes.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être

contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Montpon, le 5 septembre 2022

a Directrice,

Stéphanie CAZAMAJOUR